



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-2851

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

NOURICIA

à

SAINT MESMIN

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE ,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques générés par les installations de stockage de céréales ou de tout autre produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-3401 du 19 août 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°04-5080 du 13 décembre 2004 prescrivant la remise d'une étude des dangers relative aux silos de stockage de céréales conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2005 par la société NOURICIA dont le siège social est situé 12 rue Bégand à TROYES (10 000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les silos de stockage de céréales n°3 et 4 et un stockage d'engrais liquides sur le territoire de la commune de SAINT-MESMIN (10 170) à l'adresse 3, chemin du Brun ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de tierce expertise relative à l'étude des dangers du site remise le 19 octobre 2006 et les observations apportées par NOURICIA dans son courrier du 07 novembre 2006 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-4635 en date du 22 novembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 décembre 2005 au 12 janvier 2006 inclus sur le territoire des communes de SAINT-MESMIN, CHAUCHIGNY, DROUPT SAINT BASLE, FONTAINE LES GRES, RILLY SAINTE SYRE, SAVIERES et VALLANT SAINT GEORGES ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-MESMIN, CHAUCHIGNY et DROUPT SAINT BASLE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 04 juillet 2007 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 juillet 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le stockage d'engrais liquides ne peut bénéficier du régime de l'antériorité ;

CONSIDERANT que les silos de stockage de céréales sont susceptibles de dégager des poussières inflammables et que l'accidentologie sur ce type d'installations démontre l'existence de risques technologiques importants ayant des conséquences graves, pouvant générer des effets au-delà des limites de propriété ;

CONSIDERANT que le site de SAINT-MESMIN a été classé comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007, compte tenu de la proximité des silos avec la ligne SNCF de voyageurs reliant Paris à Bâle ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des risques et de leurs effets proposés et mise en œuvre sur le site par NOURICIA ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert concernant l'étude de dangers relative aux silos ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du captage d'eau potable de la commune de SAINT-MESMIN aux abords du site ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de SAINT-MESMIN, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, nécessite l'éloignement des silos d'une distance égale à 1,5 fois la hauteur des installations avec un minimum de 50 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	4
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	4
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	6
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	7
<u>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u>	7
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	7
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	8
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	8
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	9
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	10
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	10
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	10
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	10
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	10
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	10
<u>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	11
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	12
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	12
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	13
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	15
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	15
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	15
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	16
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	19
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	19
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	21
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	21
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	21
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	22
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</u>	22
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	22
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	22
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</u>	23
<u>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES</u>	25
<u>CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES</u>	30
<u>CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES</u>	31
<u>CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	31
<u>CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	33
<u>TITRE 8 - ECHÉANCES</u>	35

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOURICIA dont le siège social est situé à TROYES (10 000), 12 rue Bégand est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-MESMIN, au 3, Chemin du Brun, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité ou quantité du site	Régime
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	15 000 m ³	Silo 1 : 4 120 m ³ Silo 2 : 9 490 m ³ Silo 3 : 22 840 m ³ Silo 4 : 20 800 m ³ soit 57 250 m³	A
2175 1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L	Engrais liquides	Volume	500 m ³	6 cuves de 160 m ³ , 12 cuves de 80 m ³ , soit 1 920 m³	A
1111 1c) 2c)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : Substances et préparations solides Substances et préparations liquides	Produits agro.	Masse	200 kg 50 kg	< 200 kg < 50 kg	NC
1155* 3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rub. 1430	Produits agro.	Masse	15 tonnes	< 15 tonnes	NC
1172* 3	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou	Produits agro.	Masse	20 tonnes	< 15 tonnes	NC

		préparations)					
Rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité ou quantité du site	Régime
1173*	3	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Produits agro.	Masse	100 tonnes	< 15 tonnes	NC
1331		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <u>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</u> <u>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</u> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <u>Cat III. Engrais solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u>	Engrais solides	Masse	<u>Cat I ou II :</u> 500 tonnes <u>Cat II vrac :</u> 250 tonnes <u>Cat. III :</u> 1250 tonnes	<u>Cat. I</u> 0 tonnes <u>Cat II :</u> < 500 tonnes <u>Cat II vrac > 28% :</u> < 250 tonnes <u>Cat III :</u> < 1 250 tonnes	NC
1432	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquide inflammable	Volume équivalent	10 m ³	1 cuve aérienne de fioul domestique de 1,5 m ³ soit une capacité équivalente de 0,3 m³	NC
1434	1 b)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent	1 m ³ /h	1 poste de chargement de véhicules de débit maxi de 1 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,2 m³/h	NC

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité ou quantité du site	Régime
2260	2 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	50 kW	6 nettoyeurs : 12 kW 1 calibreux : 2 kW Soit une puissance installée de 14 kW	NC
2920	2 b) Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Installations de compression	Puissance absorbée	50 kW	1 compresseur d'air 11 kW	NC

A = Autorisation ; NC = Non classé.

*** Pour les produits des rubriques 1155, 1172, 1173, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 15 tonnes ;**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-MESMIN, sur les parcelles sections et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Section(s)	Parcelles
Pièces de la gare	ZC	76, 108, 110, 121, 122, 124, 253, 254, 256, 265, 259
	AE	36, 38

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers, a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porté à la connaissance du maire de la commune de Saint-Mesmin. Dans cette zone, il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Par ailleurs, cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces définitions n'emportent des obligations pour l'exploitant qu'à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. La zone d'exposition aux risques est représentée sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des silos,
- les projets de modifications des silos. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification précise les conditions de mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à autorisation.
Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/05/96	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052, sauf impossibilité technique.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Débit nominal minimum en Nm ³ /h
Rejet 1	Cyclone silo 1 côté cours	7 900
Rejet 2	Cyclone silo 1 côté voie SNCF	10 500
Rejet 3	Filtre calibre silo 3	5 000
Rejet 4	Filtre tour silo 2	24 100
Rejet 5	Filtre sur salles sur cellules silo 3	15 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chacun des rejets 1 à 5
Poussières	50

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Rejet 1		Rejet 2		Rejet 3		Rejet 4		Rejet 5	
Flux	Kg/h	Kg/an	Kg/h	Kg/an	Kg/h	Kg/an	Kg/h	Kg/an	Kg/h	Kg/an
Poussières	0,4	800	0,5	1 000	0,25	500	1	2000	0,7	1200

Les émissions diffuses correspondant aux rejets issus des extracteurs positionnés sur le toit des cellules de stockage et aux aires de déchargement des grains situées en pied de silos sont aussi réduites que possible.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE

Une mesure des quantités de poussières rejetées à chaque émissaire sera réalisée au moins une fois tous les trois ans, en période de moissons. Les résultats seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront conservées a minima pendant cinq ans.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	70 m ³

L'eau n'est utilisée qu'à des fins domestiques.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Compte tenu de la proximité du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux, toute pollution sur le site devra faire l'objet d'un signalement à l'autorité sanitaire et au président du Syndicat Intercommunal des Eaux.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de toiture et les eaux directement infiltrées dans les sols non étanches,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de voirie,
- Les eaux domestiques, telles que les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Compte-tenu du caractère sensible du milieu naturel (établissement situé dans le projet de périmètre rapproché du captage d'eau potable de la commune de SAINT-MESMIN), l'exploitant devra remettre une étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux du site. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines. Le cas échéant, les caractéristiques technico économique et les performances attendues des dispositifs de collecte, de traitement et d'infiltration à mettre en place (bassin de confinement susceptible de recevoir les premiers flots des eaux pluviales, séparateur d'hydrocarbures...) seront présentées, associées à un échéancier de mise en œuvre. La proximité du captage d'eau potable de la commune de SAINT-MESMIN devra particulièrement être prise en compte et les mesures de mise en sécurité, en cas d'accident sur le site, permettant de préserver cette ressource devront être définies. Cette étude sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les délais de réalisation sont définis au titre 8.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT**ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Origine	Traitement et type de rejet
Eaux sanitaires	Dispositif d'assainissement autonome
Eaux pluviales des toitures	Puits filtrant, tranchée filtrante
Eaux pluviales des voiries	Puits filtrant, tranchée filtrante
Eaux pluviales sur les sols non étanches	Infiltration directe dans le sol

L'étude définie à l'article 4.3.2 examinera les éventuelles modifications nécessaires sur les points de rejets listés ci-dessus.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides existants ou à créer est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- Hydrocarbures totaux : < 1 mg/l à compter de la date de mise en place des dispositifs mentionnés dans l'étude prévue à l'article 4.3.2 et sans préjudice d'exigence plus sévère résultant de cette étude.

ARTICLE 4.3.7. TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et notamment conformément aux prescriptions de l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié, déterminé par l'étude définie à l'article 4.3.2 du présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ou collectés sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code de la nomenclature déchets	Nature	Quantité maximale annuelle éliminée à l'extérieur de l'établissement	Quantité maximale stockée sur le site (en tonnes)
Déchets non dangereux	02 01 03	Issues de grain	800 tonnes	10 tonnes
	20 03 01	Déchets de bureau	3 tonnes	0
	16 07 99	Eaux de pluie dans la rétention du stockage d'engrais liquides	-	40 m ³
Déchets dangereux	13 02 05*	Huile de vidange	1 tonne	0
	15 01 10*	Emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)	-	40 m ³
	15 01 10*	Fûts vides d'insecticides	10 unités	10 unités

Il n'y a pas de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) collectés sur le site.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPE S DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude des dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risques d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou aux conséquences sur l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosions de poussières.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, défini à l'article 7.4.5.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Un plan de formation formalisé est établi pour chaque personne. La formation doit être mise à jour et renouvelée régulièrement, à une fréquence déterminée par l'exploitant. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu un plan de prévention signée par le représentant de l'établissement.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mécaniques mobiles) est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

Les silos de stockage de céréales et leur exploitation sont en tout point conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de grains, et à toute réglementation postérieure s'y substituant, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

ARTICLE 7.5.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 7.5.2. IMPLANTATION

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de cette disposition.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câble, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur

les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (dates).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 7.5.5. EQUIPEMENTS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant notamment à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<i>Installations</i>	<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs de dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Silo 1	Transporteurs à bandes	▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de bandes
	Elévateurs	▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de sangles
	Nettoyeurs	▪ Aspiration
Silo 2	Transporteurs à bandes	▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de bandes
	Transporteurs à chaînes	▪ Trappes de bourrage
	Elévateurs	▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de sangles
	Nettoyeurs	▪ Aspiration
Silo 3	Transporteurs à bandes	▪ Aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de bandes
	Transporteurs à chaînes	▪ Trappes de bourrage
	Elévateurs	▪ Aspiration (sauf élévateurs extérieurs) ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Capteurs départ de sangles
	Calibreur	▪ Aspiration
Silo 4	Transporteurs à chaînes	▪ Trappes de bourrage

Les transporteurs à bandes et les élévateurs sont équipés respectivement de bandes et sangles non propagatrice de la flamme.

Les détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteur, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Par ailleurs, les équipements comportant des pièces en mouvement sont dotés d'un câble ou d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Tous les transporteurs à chaînes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

En cas de changement de l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra pouvoir justifier d'un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 7.5.6. SYSTEMES D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration. Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- o le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique (autre qu'un éventuel détecteur de niveau) ;
- o toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- o pour toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...), des dispositifs doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- o les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- o les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux. Pour les systèmes d'aspiration du silo 1, cette disposition est exigible en cas de remplacement du système en place ;
- o les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- o s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- o des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage.

L'exploitant établit un programme d'entretien des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

<i>Installations</i>	<i>Dispositif permettant le contrôle de la température</i>	<i>Report alarme</i>
15 cellules du silo 1	La taille des cellules est inférieure à la taille critique pouvant conduire à une auto-inflammation	
10 cellules du silo 2	Sondes thermométriques fixes	Sur supervision
24 cellules du silo 3	Sondes thermométriques fixes	Sur supervision
3 cellules du silo 4	Sondes thermométriques fixes	Sur supervision

Les cellules des silos 3 et 4 peuvent être ventilées.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (maintenance préventive,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 7.5.8. AIRES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter de dépasser 50g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 7.5.9. INERTAGE

Chaque silo est équipé d'un dispositif permettant l'inertage des cellules et as de carreaux béton fermés en cas de sinistre. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont soit disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules, soit fixés de manière permanente sur les trappes de visite en bas de cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 7.5.10. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage,
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-

enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables
- et (excepté pour les transporteurs)
- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de surpression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation, ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, un dispositif de découplage est installé entre la tour de manutention du silo 2 et la galerie sur cellules du silo 2 et 3. En outre, les surfaces soufflables suivantes sont installées :

<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture maximum</i>
Silo 1	Rdc	15 m ²	Vitrage et bardage léger	100 mbar
	Etage 1	7,5 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 3	> 15 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 4	> 16 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 5	> 12 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Salle sur cellules	30 m ²	Tuiles	
Silo 2	Rdc	8,6 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 1	* 4,1 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 2	5,9 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 3	6,4 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 4	5,9 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 5	5,9 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 6	5,9 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 7	5,9 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 8	* 7,1 m ²	Vitrage et bardage léger	
	Etage 9	* 7,4 m ²	Vitrage et bardage léger	
Silos 2 et 3	Salle sur cellules	Toiture	Bardage métallique	300 mbars
	Filtres (3)	Events normalisés		

* Pour ces étages, la mise en place fait l'objet d'un délai fixé au titre 8.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures

pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans les galeries inférieure et supérieure, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvertures communiquant avec la galerie (notamment les portes des galeries et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention des silos et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

ARTICLE 7.5.11. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution du béton, un contrôle approfondi sera mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prendra les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 7.6.1. AMENAGEMENT

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans le bâtiment dédié à cet effet. Le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau.

Les murs et les parois des cases stockage sont en béton et conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides. Le bâtiment est muni de deux issues vers l'extérieur.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

ARTICLE 7.6.2. EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les engrais solides sont séparés par un mur en béton ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais solides. Les magasins ne sont pas chauffés.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs relevant de la rubrique 1331 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides à base de nitrate et les engrais solides contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de

quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

ARTICLE 7.6.3. ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnements en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les produits sont stockés dans un local dont le sol et les murs sont en béton ou en parpaings maintenus en bon état. Les murs et le plafond du local sont REI 120 (coupe-feu 2 h). Les produits sont stockés sur des racks, sur 3 niveaux maximum.

Le local est sur sol béton étanche avec seuil sous la porte d'accès. Il n'y a pas de reconditionnement des produits sur le site. La quantité maximale de produits agropharmaceutiques inflammables est limitée à 2 tonnes.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Compte tenu de la proximité du captage d'eau potable de la commune de SAINT-MESMIN, toute pollution sur le site devra être immédiatement signalée à l'autorité sanitaire, au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.8.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le volume de rétention du stockage d'engrais liquides est au moins égal à 1 000 m³. Le bac de rétention est en béton. L'aire de dépotage et chargement des engrais liquides est également sur rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits très toxiques relevant de la rubrique 1111 sont stockés sur un dispositif de rétention spécifique, de volume adapté.

ARTICLE 7.8.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.8.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou l'exploitant dispose d'équipements permettant de d'absorber et de stopper rapidement des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.8.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 240 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
 - un réseau de distribution d'eau débitant au moins 240 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant quatre poteaux incendie de diamètre 100 mm (ou 2 x 100 mm) normalisés NFS 61-213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à 150 m maximum de l'entrée principale du bâtiment, le deuxième appareil étant éloigné d'un maximum de 200 m du premier.
 - une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 240 m³, accessible simultanément à 2 engins d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment.
- Chaque silo muni d'une tour de manutention est équipé d'une colonne sèche permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- Des extincteurs adaptés aux risques sont judicieusement répartis en nombre suffisant aux différents niveaux des silos, à proximité du magasin de stockage de produits agropharmaceutiques, à proximité du bâtiment de stockage des engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

ARTICLE 7.9.4. PROCEDURES D'INTERVENTION ET CONSIGNES DE SECURITE

Une procédure d'alerte de la SNCF en cas de sinistre est établie. Elle définit notamment les coordonnées des personnes à contacter et prévoit en cas de besoin d'arrêter le trafic sur les voies au droit du site. Cette procédure est maintenue à jour et testée annuellement.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection contre l'explosion définies à l'article 7.5.10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et la procédure d'alerte SNCF;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte de la SNCF, en cas de sinistre ayant ou pouvant avoir des conséquences sur la voie SNCF ;

ARTICLE 7.9.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicable à compter de sa date de signature sauf délai précisé au présent article.

Le délai de remise de l'étude définie à **l'article 4.3.2** du présent arrêté est de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le cas échéant, la réalisation des dispositifs de collecte, de traitement et d'infiltration nécessaires sera effective sous 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions de **l'article 7.3.2** sont applicables à compter du 01/08/2008.

Les dispositions de **l'article 7.5.10** relatives aux surfaces soufflables des étages 1, 8 et 9 du silo 2 et aux dispositifs de découplage sont applicables à compter du 01/08/2008.

Les dispositions du deuxième alinéa du **l'article 7.9.3** relatif à la défense incendie du site sont applicables sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions du deuxième alinéa du **l'article 7.9.4** relatif à la communication des procédures aux services de secours sont applicables à compter du 01/08/2008.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT MESMIN pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de SAINT MESMIN.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société NOURICIA sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Maire de SAINT MESMIN,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 24 JUILLET 2007
pour le Préfet
le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube,
chargé de la suppléance du Secrétaire général

Signé : Alain BEUCLER